

104. — 15 JANVIER 1841. — *Loi portant acte de naturalisation ordinaire du sieur Von den Busch (Charles-Gaspard-Alois), marchand de draps, demeurant à Tongres, né à Aix-la-Chapelle (Prusse); ledit acte a été accepté le 15 février 1841.* (Bulletin officiel, n. xv.)

105. — 15 JANVIER 1841. — *Loi portant acte de naturalisation ordinaire du sieur Delval (Édouard-Charles-Antoine), né à Saint-Quentin, le 13 brumaire au xiii, instituteur à Genappe (Brabant); ledit acte a été accepté le 25 février 1841.* (Bulletin officiel, n. xv.)

106. — 15 JANVIER 1841. — *Loi portant acte de naturalisation ordinaire du sieur Bonniau (Adolphe), brigadier dans la douane belge, stationné à Mombay, contrôlé de Peruwelz, né le 9 vendémiaire an vii (30 sep-*

tembre 1798), à Hirson, département de l'Aisne (France); ledit acte a été accepté le 23 février 1841. (Bull. offic., n. xv.)

107. — 31 MARS 1841. — *Loi accordant un délai de faveur pour faire timbrer les actes non soumis à cette formalité.* (Bulletin officiel, n. xvi.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit (2) :

Article unique. Il est accordé un délai de six mois, à compter de la date de la promulgation de la présente loi, pour faire timbrer et enregistrer, sans amendes ni droits en sus, tous les actes, effets et registres qui, en contravention aux lois sur le timbre et l'enregistrement, n'auraient point été soumis à ces formalités.

Le même délai de faveur est accordé :

1^o Pour la transcription de tout acte translatif d'immeubles;

(1) Présentation à la chambre des représentants le 20 février 1841. — *Monit.* du 22. — Rapport par M. Demonceau, le 19 mars. — *Monit.* du 20. — Adoption sans discussion le même jour à l'unanimité des 72 membres présents. — *Monit.* du même jour.

Rapport au sénat par M. de Ridder le 22 mars. — *Monit.* du 23. — Adoption sans discussion le 23 mars. — *Monit.* du 25.

(2) « Messieurs, je suis chargé de vous faire rapport, au nom de la section centrale, sur le projet de loi présenté par le gouvernement dans votre séance du 20 février dernier. — Toutes les sections l'ont adopté sans observations; au sein de la section centrale, le projet a subi un examen plus approfondi par suite de la réclamation faite par le rapporteur de la sixième section, qui aurait voulu que la mesure ne s'appliquât qu'aux actes sous signatures privées. — Tel est en effet le texte d'une ordonnance portée en France, le 8 novembre 1830. — La section centrale a cru devoir entendre M. le ministre des finances pour s'assurer des véritables motifs qui avaient engagé le gouvernement à s'écarter du texte dont il s'agit, et expliquer aussi clairement que possible le véritable but de la loi proposée. — Il a été reconnu au sein de la section centrale que c'était improprement que le gouvernement s'était servi du mot *amnistie* à propos de cette loi, puisqu'elle ne s'étend qu'à des contraventions encourues pour défaut de timbre, d'enregistrement, etc. Il a été également admis que la mesure serait applicable à toutes conventions passées soit par actes publics, soit par actes sous signatures privées et même à des conventions verbales, qui, dans les cas prévus par nos lois, peuvent donner lieu à des droits de mutation, d'enregistrement, etc.

» Il existait aussi un doute sur l'interprétation à donner à l'art. 4, où l'on trouve ces mots *et des frais*. M. le ministre a répondu que dans l'intention du gouvernement la remise des amendes encourues s'appliquerait à toutes poursuites où il n'y aurait pas condamnation passée en force de chose jugée, au moment de la promulgation de la loi, à charge toutefois de paiement des frais, par celui qui en réclamerait le bénéfice. — La section centrale, étant d'accord sur tous les points avec M. le ministre des finances, vous propose l'adoption de la loi par cinq voix contre une. — Maintenant, comme je n'ai pas eu le temps de communiquer mon rapport à M. le ministre des finances, je le prierais d'en prendre lecture et de nous dire si nous avons bien compris sa pensée. » (Rapport de M. Demonceau. *Monit.* du 20 mars 1841.)

M. le ministre des finances : « J'ai écouté attentivement la lecture du rapport, et je dois déclarer que les explications que vient de donner l'honorable rapporteur sont entièrement conformes aux intentions qui ont présidé à la rédaction du projet de loi. » (*Monit.* du 20 mars 1841.)

A la séance du sénat du 23 mars 1841, M. le comte de Renesse demanda à M. le ministre des finances quels sont les droits que devront payer ceux qui viendront présenter à l'enregistrement des actes non enregistrés avant la promulgation de cette loi, et quels sont les droits qu'on devra payer aussi pour les actes des biens transmis entre vifs ou déclaration de succession? Devra-t-on payer les droits qui existaient lorsque l'acte a été passé ou que les déclarations ont dû se faire?

M. le ministre des finances lui répondit que les droits en général devront être acquittés d'après la législation actuelle. (*Monit.* du 25 mars 1841.)

2^o Pour faire la déclaration de biens transmis entre vifs, lorsqu'il n'existera pas de conventions écrites;

3^o Pour faire la déclaration de la succession d'un habitant du royaume, ou celle de toute mutation par décès;

Enfin pour la réparation des omissions ou estimations insuffisantes dans les actes ou déclarations.

Dans tous les cas ci-dessus, les parties ne seront tenues qu'au paiement des droits simples et des frais.

Le bénéfice résultant de la présente loi ne pourra être réclamé que pour les contraventions existantes au jour de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des finances (M. Mercier).

bourg), né à Poissy (France), le 28 septembre 1788; ledit acte a été accepté le 7 février 1841. (Bull. offic., n. XVI.)

109. — 15 JANVIER 1841. — *Loi portant acte de naturalisation ordinaire du sieur Fanzeland (Arnould), né à Geldrop (Brabant-Septentrional), le 9 juillet 1803, instituteur communal; ledit acte a été accepté le 10 février 1841.* (Bull. offic., n. XVI.)

110. — 25 MARS 1841. — *Loi sur la compétence en matière civile.* (Bull. offic., n. XVII.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit (2) :

TITRE PREMIER.

Des justices de paix.

Art. 1^{er}. Les juges de paix connaissent de toutes actions purement personnelles ou (3) mobilières

108. — 15 JANVIER 1841. — *Loi portant acte de naturalisation ordinaire du sieur Fery (Isidore), négociant à Houffalize (Luxem-*

(1) Présentation à la chambre des représentants le 12 novembre 1835. — *Monit.* des 13 et 18 novembre 1835. — Rapport par M. Liedts, le 23 janvier 1839. — *Monit.* des 24 janvier 1839 et 2 mai 1840. — Discussion les 1^{er}, 4, 5, 6, 7, 8, 11 et 12 mai 1840. — *Monit.* des 2, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13. — Adoption le 12 mai, à l'unanimité des 66 membres présents. — *Monit.* du 13 mai 1840.

Rapport au sénat par M. de Haussy le 12 décembre 1840. — *Monit.* du 13. — Discussion les 18, 19, 21, 24 et 25 février 1841. — *Monit.* des 20, 21, 22, 25, 27 et 28. — Adoption le 25 février 1841, par 26 voix contre deux. — *Monit.* du 28. — Nouvelle discussion et adoption à la chambre des représentants le 17 mars 1841. — *Monit.* du 18.

(2) Avant la discussion de la présente loi à la chambre des représentants, M. Leclercq, ministre de la justice, a fait la déclaration suivante :

« Messieurs, quoique le projet de la commission ne soit pas tout à fait à l'abri des critiques, et je pense même que, dans le cours de la discussion, il pourra surgir des amendements utiles, cependant je le trouve préférable au projet primitif. Le projet de la commission est conçu dans le véritable esprit qui doit présider à la rédaction d'une loi telle que celle-ci, c'est-à-dire d'une loi qui apporte des modifications partielles à un ensemble de lois nombreuses et compliquées. De semblables modifications sont toujours assez dangereuses, en ce que, quelque soin que l'on mette à les faire coïncider avec les dispositions qu'on laisse subsister, il est rare qu'il n'échappe pas quelques rapports, qu'il ne s'introduise pas quelques anomalies, d'où naissent plus tard de graves embarras : c'est ce qui serait arrivé, si l'on avait changé la loi sur la compétence, de manière à y apporter des me-

difications réelles, c'est-à-dire à étendre la compétence. On aurait ainsi modifié une loi qui se rattache à tout notre système d'organisation judiciaire et à notre système de procédure, et l'on se serait exposé à de graves inconvénients.

» La commission l'a senti, et elle a pensé qu'on devait se borner à ramener la législation en vigueur à son esprit primitif, dans tous les points où, par l'effet des circonstances, elle s'en était écartée : c'est ce qu'elle a fait. C'est pour ce motif que je crois son projet préférable.

» J'insiste sur cette observation, parce que je pense qu'on ne devra pas la perdre de vue lorsqu'on discutera le projet. Il doit être bien entendu, d'après le rapport que la commission a soumis à la chambre, qu'il s'agit, non pas d'étendre, ou de modifier dans ses dispositions essentielles la législation en vigueur, mais simplement de les ramener à leur esprit primitif, soit en ramenant les valeurs dans les points où elles doivent être ramenées, car la valeur monétaire est changée depuis 40 ans; soit en ajoutant quelques dispositions dont l'expérience a établi la nécessité, pour empêcher qu'on n'étude les dispositions sur la compétence. » (Séance du 1^{er} mai 1840. — *Monit.* du 2.)

(3) « La rédaction de cet article, tant dans le projet du gouvernement que dans celui de la commission, n'est pas tout à fait exacte, et laisse lieu aux discussions qu'a soulevées la loi de 1790 que nous revisons. — Cet article porte que les juges de paix connaîtront de toutes les causes purement personnelles et mobilières. — L'inexactitude de cette rédaction consiste dans les mots personnelles et mobilières. — Pour lever tout doute il faudrait dire, je pense, personnelles ou mobilières, puisqu'il est évident que l'on veut, dans tous les cas,